

Arrêt

n° 327 083 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak, 17/1
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TAKANDJA LONDOLA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 juillet 2020, la partie requérante, alors mineure d'âge, a introduit, après de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [K.M.V.], alors titulaire d'une « carte F ». Le 7 septembre 2020, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 1^{er} octobre 2020, la partie requérante, alors mineure d'âge, a introduit, après de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, Monsieur [K.M.V.], alors titulaire d'une « carte F ». Le 24 novembre 2020, le visa sollicité a été refusé, « sous réserve du test ADN ». Le 24 mars 2021, au vu du test ADN, le visa sollicité a été accordé.

1.3 Arrivée en Belgique le 17 avril 2021, la partie requérante a été mise en possession, le 15 juin 2021, d'une « carte A » valable jusqu'au 2 juin 2022, laquelle a été renouvelée à 2 reprises jusqu'au 2 juin 2024.

1.4 Le 27 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.5 Le 9 juillet 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse lui précisant que « [d]ans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour et conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la [loi du 15 décembre 1980] », elle avait la possibilité « de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [qu'elle veut] faire valoir », « dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier ».

1.6 Le 24 juillet 2024, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.7 Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 3 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :

Considérant que [la partie requérante] a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de descendante de Monsieur [K.M., V.] (NN XXX), Considérant qu'[elle] a été mis[se] en possession d'une Carte A en date du 15/06/2021 prorogée jusqu'au 02/06/2024, Qu'il ressort du dossier qu'il n'y a plus de vie familiale effective avec son père, Monsieur [K.M., V.], l'étranger rejoint.

En effet, depuis le 12/07/2023, [la partie requérante] habite dans son propre appartement [...], tandis que Monsieur [K.M., V.] habite [...]. D'ailleurs, ceci est confirmé suite une enquête de cohabitation effectuée par la police d'Etterbeek le 20/06/2024, et par une déclaration sur honneur du père le 20/04/2023 à [...] citant que [la partie requérante] ne sera plus domicilié [sic] à l'adresse [...] dès le 1er mai 2023.

Considérant que sa carte de séjour obtenue dans la cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, un courrier lui a été envoyée le 06.04.2022 l'informant que :

« Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine"[.]

Il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

Toute information doit être transmise à votre administration communale dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier.».

Ce courrier lui sera notifié le 09/07/2024.

Le 27/07/2024, [la partie requérante] a fourni les documents suivants : une lettre de son avocat du 24/07/2024 avec explication de la raison du déménagement de [la partie requérante], [u]ne copie de l'extrait du registre national de la personne rejointe confirmant sa nouvelle adresse, la composition de ménage du 23/07/2024 à l'adresse du père citant le nom du père et ses deux autres fille [sic] (pas le nom de [la partie requérante]), une attestation de SPF Sécurité Social [sic] du 22/02/2024 au nom de son père comme reconnaissance de son handicap depuis 01/07/2023, une attestation de SPF Sécurité Social [sic] du 16/01/2023 au nom de [la partie requérante] comme reconnaissance handicapé [sic] 01/05/2022 au 30/06/2024, copie de mails (du 22/03/2023 au 20/04/2023) entre [la partie requérante] et [...] concernant le logement social pour son père et la décision de [la partie requérante] de se retirer de la demande de ce logement pour chercher un studio pour elle-même, une déclaration sur l'honneur du 20/04/2023 du père à [...] citant que [la partie requérante] ne se domiciliera plus à l'adresse du père à partir du 01/05/2023, et une enquête de cohabitation négative du 20/06/2024 à l'adresse de [la partie requérante] comme preuve qu'elle ne cohabite plus avec son père.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par [la partie requérante] au titre de sa vie privée et familiale.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le [C]onseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Toutefois, il ne saurait être question d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant [sic] dès lors, d'une part, que cette vie familiale n'a pu être constatée et d'autre part [sic] les documents fournis suite à notre courrier pourtant lui notifiée [sic] le 09/07/2024. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, [la partie requérante] est Belgique que depuis juin 2021. Quand bien même, [la partie requérante] aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que [la partie requérante] a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique. Ajoutons, pour le surplus, que lorsque [la partie requérante] a été admis [sic] au séjour, elle savait que son séjour serait temporaire et conditionné au cours des cinq premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, il ne peut dès lors considérer que ses attaches en Belgique devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que [la partie requérante] a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la reconnaissance de [sic] son handicap jusqu'au 30/06/2024, aucun obstacle a [sic] été mis en évidence [sic] concernant son bien-être et sa capacité de même habiter seule.

En conclusion, au vu de ce qui précède, vu que les conditions mises à son séjour ne sont plus respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que l'article 8 CEDH n'est en rien violé par la présente décision, veuillez procéder au retrait de sa carte A dont elle est titulaire et valable au 02/06/2024 ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« il est important de retenir que la motivation formelle des actes administratifs indiquée à l'article 2 de la loi, « doit être adéquate ». Or, ce n'est pas le cas de la décision contestée. En effet, alors que la [la partie requérante] a fourni les éléments démontrant que son déménagement a été dû à un cas de force majeure, la décision n'en a pas tenu compte, se limitant à constater que [la partie requérante] n'était plus à l'adresse de son père qui l'a regroupée. Dans le courrier du 24/07/2024 que le conseil de la [la partie requérante] a adressé à l'administration communale avec copie à [la partie défenderesse], il est précisé : « C'est suite à un cas de force majeure que [la partie requérante] n'est plus à la même adresse que les deux sœurs arrivées en même temps en Belgique. Celles-ci restent inscrites à l'adresse de leur père ». Le courrier explique en quoi c'est un cas de force majeure en ces termes : « En effet, alors que la famille vivait dans un appartement de deux chambres à Ixelles, dont une grande avec deux lits superposés qui permettaient à toutes les sœurs d'avoir une place où dormir, à un certain moment le logement est devenu insalubre. Il faut expliquer que Monsieur [K.M.] est une personne handicapée des pieds depuis sa naissance et qu'il ne peut pas travailler (une attestation est jointe). La société [...] qui aide les personnes vivant avec un handicap a dû reloger la famille en urgence. Mais le bailleur qui est un logeur social ([...]) n'accepte pas que le logement de 3 chambres trouvé héberge 5 personnes. Pour pouvoir donner le logement au père, il fallait garantir qu'il n'y aurait que 4 personnes dans ledit logement car au-delà, il y aurait surpeuplement inacceptable pour la société de logement (courriers échangés annexés). il a fallu que l'une des filles trouve une adresse ailleurs, ce qui n'empêche pas la famille de rester soudée car les sœurs sont tout le temps ensemble, soit chez le père, soit chez leur sœur [la partie requérante]. Dans ces circonstances décrites ci-haut, je vous demande de ne pas retirer le séjour de [la

partie requérante]. Il subsiste toujours des liens familiaux très solides entre ma cliente et son père, ainsi qu'avec ses autres sœurs vivant en Belgique, et les circonstances dans lesquelles le changement d'adresse s'est opéré sont tout à fait contraintes et ne ressortent de la volonté ni du regroupant ni de la regroupée ». La décision contestée ne répond pas à cette information reçue. Elle n'indique même pas que du point de vue de l'administration la situation décrite n'est pas un cas de force majeure. Dès lors, la motivation de la décision est en soi défailante et par conséquent inadéquate. En ce qu'une décision dont la motivation est inadéquate viole l'article 3 de la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle doit être annulée ».

3.2 Sous un point intitulé « Absence d'une note d'observations de la part de la partie adverse », elle allègue que « [l]a partie adverse n'ayant pas déposé de note d'observations, [la partie requérante] maintient comme tels les termes de sa requête. Elle tient cependant à souligner qu'elle aurait souhaité que la décision de [la partie défenderesse] soit retirée, ou annulée par le Conseil, car l'éventualité de son maintien pourra certainement affecter ses prochaines démarches en vue de sa demande de nationalité belge. Il y a lieu d'insister encore une fois sur la force majeure et la disproportionnalité de la situation. Le père de la [la partie requérante] a essayé d'obtenir une réintégration de [la partie requérante] à son domicile, mais cette demande a été refusée par le bailleur social [...] par courrier du 10/10/2025 que je mets en annexe [...]. [La partie requérante] a un rendez-vous au [...], organisation qui vient en aide aux personnes handicapées, le 04/11/2024 à 11h00 pour envisager ce qu'il faudra faire ».

4. Discussion

4.1 Sur le **premier moyen**, le Conseil observe que l'article 11, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...]

La décision fondée sur l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° ou 5° ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° ou 5°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.2 En l'espèce, la partie requérante fait grief, en termes de mémoire de synthèse, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la teneur de son courrier du 24 juillet 2024, notamment en ce qu'il démontrait l'existence d'une situation de force majeure.

À cet égard, le Conseil observe que le 9 juillet 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse lui précisant que « [d]ans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour et conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la [loi du 15 décembre 1980] », elle avait la possibilité « de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [qu'elle veut] faire valoir », « dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier ».

¹ dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

Le 24 juillet 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendue, en envoyant à la partie défenderesse un courrier explicatif accompagné de différents documents.

Dans ledit courrier, elle mentionnait notamment que « [c]'est suite à un cas de force majeure [qu'elle] n'est plus à la même adresse que les deux sœurs arrivées en même temps en Belgique. Celles-ci restent inscrites à l'adresse de leur père. En effet, alors que la famille vivait dans un appartement de deux chambres à Ixelles, dont une grande avec deux lits superposés qui permettaient à toutes les sœurs d'avoir une place où dormir, à un certain moment le logement est devenu insalubre. Il faut expliquer que Monsieur [K.M.] est une personne handicapée des pieds depuis sa naissance et qu'il ne peut pas travailler (une attestation est jointe). La société [...] qui aide les personnes vivant avec un handicap a dû reloger la famille en urgence. Mais le bailleur qui est un logeur social ([...]) n'accepte pas que le logement de 3 chambres trouvé héberge 5 personnes. Pour pouvoir donner le logement au père, il fallait garantir qu'il n'y aurait que 4 personnes dans ledit logement car au-delà, il y aurait surpeuplement inacceptable pour la société de logement (cf. courriers échangés annexés). Il a fallu que l'une des filles trouve une adresse ailleurs, ce qui n'empêche pas la famille de rester soudée car les sœurs sont tout le temps ensemble, soit chez le père, soit chez [la partie requérante]. Dans ces circonstances décrites ci-haut, je vous demande de ne pas retirer le séjour de [la partie requérante]. Il subsiste toujours des liens familiaux très solides entre [la partie requérante] et son père, ainsi qu'avec ses autres sœurs vivant en Belgique, et les circonstances dans lesquelles le changement d'adresse s'est opéré sont tout à fait contraintes et ne ressortent de la volonté ni du regroupant ni de la [partie requérante] ».

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante en vue d'établir les circonstances d'une situation de force majeure, ou encore « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée » visés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors, sans se prononcer sur ces éléments, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base de tous les éléments de la cause.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère à la sagesse du Conseil lors de l'audience du 19 mars 2025.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT